

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 09/12/2021**DEMANDEUR :****LIEU :** Chaussée de Haecht, 454**OBJET :** dans une maison de rapport comprenant 3 logements, régulariser la division des châssis (rez-de-chaussée et sous-sol) et la nouvelle porte d'entrée**SITUATION :** AU PRAS : zone mixte, le long d'un espace structurant
AUTRE(S) : inscrit d'office à l'inventaire du patrimoine architectural bruxellois (immeuble d'avant 1932)**ENQUETE :** -**REACTIONS :** -**La Commission entend : -****La Commission émet l'avis suivant à huis clos :**

1. Considérant que le projet vise à, dans une maison de rapport comprenant 3 logements, régulariser la division des châssis (rez-de-chaussée et sous-sol) et la nouvelle porte d'entrée ;

HISTORIQUE :

2. Vu l'autorisation de bâtir du 16 juin 1911 ayant pour objet : « construire deux maisons chaussée de Haecht » ;

3. Vu le permis d'urbanisme du 29 novembre 2005 ayant pour objet : « construire une annexe au rez-de-chaussée, fermer des terrasses aux 1^{er} et 2^{ème} étages, percer des baies, remplacer des châssis et diviser une maison unifamiliale en plusieurs logements » ;

4. Vu les mises en demeure du 30 octobre 2014 et du 21 janvier 2015 portant sur :

- la modification de l'aspect architectural de la façade à rue par la modification de la division du châssis du rez-de-chaussée,
- le style de la porte non-conforme aux plans du permis d'urbanisme du 29 novembre 2005,
- le manque de rapport SIAMU en lien avec ce permis d'urbanisme ;

5. Vu que l'immeuble date d'avant 1932 et qu'il est donc repris par défaut à l'inventaire du patrimoine architectural bruxellois ;

MODIFICATIONS EN FACADE AVANT :

6. Considérant que le matériau utilisé pour les châssis, à savoir le PVC, a été autorisé dans le permis d'urbanisme délivré le 29 novembre 2005 ; que la présente demande ne vise que les châssis du rez-de-chaussée et du sous-sol et que, afin de conserver une homogénéité de traitement sur la façade, le PVC est acceptable ;

7. Considérant que les nouvelles divisions des châssis du rez-de-chaussée et du sous-sol ne nuisent pas à l'esthétique de cette façade et permettent une meilleure ventilation des locaux attenants ;

8. Considérant que la porte d'entrée et sa nouvelle division avec imposte créent une composition peu harmonieuse avec l'imposte d'origine située au-dessus de la baie d'accès ;

9. Considérant dès lors qu'il y a lieu de revenir à une porte en bois se rapprochant de la situation d'origine, telle qu'autorisée dans le permis d'urbanisme du 29 novembre 2005 ;

AVIS FAVORABLE unanime A CONDITION DE :

- réaliser une porte en bois mouluré s'inspirant du dessin de la porte d'origine, telle qu'autorisée dans le permis d'urbanisme du 29 novembre 2005.

Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme

Frédéric NIMAL, *Président,*

Valérie PIERRE, *Représentante de la Commune,*

Benjamin LEMMENS, *Représentant de BUP-Direction de l'Urbanisme,*

Catherine DE GREEF, *Représentante de BUP-Direction du Patrimoine culturel,*

Michel WEYNANTS, *Secrétaire,*